

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges que les tribunaux régionaux et départementaux ont déjà connus, sont classés au greffe et au secrétariat du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, sauf lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence de ces juridictions, auquel cas, ils seront transférés à la juridiction compétente.

Art. 14. - Sont abrogées les dispositions de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah Dionne

**LOI n° 2014-27 du 3 novembre 2014
modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965
portant Code pénal**

La réforme pénale globale entreprise depuis quelques années appelle, en raison de son importance et des ses probables incidences sociales voire sociétales, un approfondissement de la réflexion par un partage plus large avec les membres des différentes institutions de la République et segments de la société civile.

Mais en raison de l'acuité que revêt la nécessité d'une part d'enrayer certaines formes de délinquance qui ont tendance à proliférer et de se conformer à des changements résultant de la nouvelle carte judiciaire, il s'avère urgent de procéder, d'ores et déjà, à des modifications de dispositions du Code pénal.

Aussi est-il envisagé de réaménager l'article 368 du Code pénal et d'instituer un article 368 bis pour :

- assurer une répression plus sévère du vol de bétail :

- incriminer de manière spécifique le vol par le biais d'un branchement frauduleux ou toute autre manipulation frauduleuse sur un réseau électrique ou hydraulique ou d'hydrocarbure appartenant à autrui ou par une captation frauduleuse d'images ou de signaux de toute nature au détriment d'autrui.

Il y a lieu enfin, au regard de la nouvelle carte judiciaire, de procéder à une mise à jour lexicale du code pénal pour tenir compte de la nouvelle appellation de certaines juridictions pénales.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 27 octobre 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les dispositions de l'article 368 ci-dessous de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 modifiée portant Code pénal auquel est ajouté un article 368 bis sont réaménagées ainsi qu'il suit :

Article 368

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 de francs, toute personne coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 366 du présent Code ou avec l'une de celles énoncées ci-après :

1°) s'il est fait usage d'effraction, d'escalade, de sape ou de fausses clés ;

2°) si le vol est commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun ou dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ;

3°) si le vol portant sur du bétail a été commis au préjudice d'une personne qui tire de l'exploitation dudit bétail l'essentiel de ses revenus ou qui fait de son élevage son activité principale ;

4°) si le vol est commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte ;

5°) si le vol est commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service ;

6°) si le vol est commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils ont dérobé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

7°) si le vol est commis la nuit ;

8°) si le vol est commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

Dans les cas prévus au 1°), 2°) et 3°) de l'alinéa premier du présent article, il ne peut être prononcé le sursis à l'exécution de la peine.

Dans les cas prévus au 3°) de l'alinéa premier du présent article, la peine d'amende appliquée sera égale au quintuple de la valeur du bétail sur lequel porte le vol, sans pouvoir être inférieure à 500.000 francs quelque soit la valeur du bétail ou en cas de simple tentative.

Article 368 bis

Est également coupable de vol et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende égale au quintuple de la valeur des biens sur lesquels porte l'infraction sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs, quiconque effectue un branchement frauduleux ou toute autre manipulation frauduleuse sur un réseau électrique ou hydraulique ou d'hydrocarbure appartenant à autrui ou procède à une captation frauduleuse d'images ou de signaux de toute nature au détriment d'autrui.

« Article 2 »

L'expression « *Cour d'assises* » est remplacée dans les autres articles du Code pénal où elle figure par celle de « *Chambre criminelle compétente du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel* ».

« Article 3 »

L'expression « *tribunal régional* » est remplacée dans les dispositions du Code pénal où elle figure par celle de « *tribunal de grande instance* ».

« Article 4 »

L'expression « *tribunal départemental* » est remplacée dans les dispositions du Code de procédure pénale où elle figure par celle de « *tribunal d'instance* ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah Dionne